

ACCORD SUR LES SALAIRES

ANNÉE 2022

A l'issue de la négociation prévue à l'article L 2241-1 du Code du travail, il a été convenu ce qui suit entre

Les syndicats d'employeurs :

FNAR – Fédération nationale des Arts de la rue

FSICPA - Fédération des Structures Indépendantes de Création et de Production Artistique

LES FORCES MUSICALES - Opéras et orchestres réunis

PROFEDIM - Syndicat Professionnel des Producteurs, Festivals, Ensembles, Diffuseurs Indépendants de Musique

SMA - Syndicat des Musiques Actuelles

SNSP - Syndicat National des Scènes Publiques

SYNDEAC - Syndicat National des Entreprises Artistiques et Culturelles

d'une part,

Et les organisations syndicales représentatives de salariés :

F3C CFDT - Fédération Communication Conseil Culture

SNAPAC - CFDT - Syndicat National des Artistes et des Professionnels de l'Animation et de la Culture

FNSAC - CGT - Fédération du Spectacle CGT

SFA - CGT - Syndicat Français des Artistes interprètes

SNAM - CGT- Union Nationale des Syndicats d'Artistes Musiciens de France

SYNPTAC - CGT - Syndicat National des Professionnels du Théâtre et des Activités Culturelles

SUD CULTURE SOLIDAIRES - Syndicat « Solidaires, Unitaires et Démocratiques » de la Culture

d'autre part.

Préambule

Le présent accord s'applique au personnel des emplois artistiques et autres qu'artistiques des entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles du 1^{er} janvier 1984, étendue le 4 janvier 1994 (JORF 26 janvier 1994), et de ses avenants en vigueur.

ARTICLE 1 : REVALORISATION DES SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS

ARTICLE 1.1 : Minima conventionnels des artistes.

ARTICLE 1.1.1 : Minima conventionnels des artistes dramatiques et chorégraphiques engagés par les entreprises artistiques et culturelles.

Les salaires minima conventionnels des artistes dramatiques et chorégraphiques engagés par les entreprises artistiques et culturelles sont revalorisés selon la grille des minima ci-après :

ARTISTES DRAMATIQUES		< période de création mensualisée
ARTISTES CHOREGRAPHIQUES		< période de création mensualisée
CDI et CDD > 4 mois	minimum brut mensuel	2 018,56
(stagiaires 1ère année - 30% / 2ème année - 15%)		
CDD < 4 mois	minimum brut mensuel	2 127,37
(stagiaires 1ère année - 30% / 2ème année - 15%)		
CDD < 4 mois	minimum brut mensuel en cas de fractionnement	2 344,98
(stagiaires 1ère année - 30% / 2ème année - 15%)		
ARTISTES DRAMATIQUES		répétitions
ARTISTES CHOREGRAPHIQUES		répétitions
CDD < 1 mois	service répétition	56,72
(stagiaires 1ère année - 30% / 2ème année - 15%)		
CDD < 1 mois	minimum journalier pour 4 heures de travail	
(stagiaires 1ère année - 30% / 2ème année - 15%)		
	par heure indivisible au-delà de 4 heures	
ARTISTES DRAMATIQUES		représentations
ARTISTES CHOREGRAPHIQUES		représentations
CDD < 1 mois	cachet forfaitaire jour	
(stagiaires 1ère année - 30% / 2ème année - 15%)		
	> si 1 ou 2 cachets dans le mois	148,24
	> si PLUS de 2 cachets dans le mois	129,00

ARTICLE 1.1.2 : Minima conventionnels des artistes musiciens

Les minima conventionnels des artistes musiciens sont revalorisés selon les grilles ci-après :

ARTISTES MUSICIENS appartenant aux ENSEMBLES MUSICAUX AVEC NOMENCLATURE		
Salaire mensuel minimum d'embauche : CDI et CDD > 1 MOIS		
Tuttiste		3 125,97
Soliste		3 239,52
Chef de pupitre		3 455,29
Ces minima s'articulent avec les catégories définies dans les orchestres par accord d'entreprise.		
rémunération au cachet		
Le cachet minimum pour la rémunération d'un service indivisible de 3 heures est de : Au-delà, au prorata temporis		109,13
Le cas particulier des ensembles musicaux à nomenclature employant les musiciens en CDI est défini à l'article X.3.3.A		
ARTISTES MUSICIENS appartenant aux ENSEMBLES MUSICAUX SANS NOMENCLATURE		
rémunération mensualisée		
CDI	minimum brut mensuel	2 734,19
CDD droit commun > 1 mois	minimum brut mensuel	2 794,06
CDD U > 1 mois	minimum brut mensuel	2 952,15
rémunération au cachet		
<i>répétitions</i>		
	Journée de 2 services (6 h et prorata temporis au-delà)	154,11
	Garantie journalière si service totalement isolé	109,13
<i>représentations</i>		
	Cas général	154,11
	7 représentations ou plus par 15 jours	135,62
<i>répétitions & représentations</i>		
	Journée avec un service de répétition et un service de représentation	236,03

ARTISTES MUSICIENS appartenant au SECTEUR DES MUSIQUES ACTUELLES

rémunération mensualisée		
CDI	minimum brut mensuel	2 689,03
CDD droit commun > 1 mois	minimum brut mensuel	2 794,06
CDD U > 1 mois	minimum brut mensuel	2 952,15
rémunération au cachet		
<i>répétitions</i>		
	Journée de 2 services (montant à verser sous la forme de 2 cachets)	109,23
	Garantie journalière si service isolé	81,92
<i>représentations</i>		
	Cas général	154,11
	7 représentations ou plus par 15 jours	135,62
	salles musiques actuelles < 300pl	109,13
	première partie	109,13
	plateau découverte	109,13

ARTISTES MUSICIENS engagés au sein d'AUTRES ENTREPRISES

rémunération mensualisée		
CDI	minimum brut mensuel	2 689,14
CDD droit commun > 1 mois	minimum brut mensuel	2 794,06
CDD U > 1 mois	minimum brut mensuel	2 952,15
rémunération au cachet		
<i>répétitions</i>		
	un service de 3 h	109,13
<i>représentation</i>		
		109,13

ARTICLE 1.1.3 : Minima conventionnels des artistes lyriques

Les minima conventionnels des artistes lyriques sont revalorisés selon les grilles ci-après :

ARTISTE DE CHŒUR		
rémunération mensualisée		
CDI		
rémunération variable en fonction de l'ancienneté		
De la 1ère à la 3ème année		2 018,56
De la 4ème à la 6ème année		2 067,52
De la 7ème à la 9ème année		2 137,78
De la 10ème à la 12ème année		2 210,51
De la 13ème à la 15ème année		2 285,77
De la 16ème à la 18ème année		2 352,55
A partir de la 19ème année		3% tous les 3 ans
CDD droit commun > 1 mois		2 018,56
CDD U > 1 mois		2 134,69
rémunération au cachet		
répétitions		
	Journée de 2 services	132,22
	Garantie journalière si service totalement isolé	99,17
représentations		
	Cas général	132,22
	Période continue > à 1 semaine	96,27
répétitions & représentations		
	Journée avec un service de répétition et un service de représentation	214,15
Prime de Feux visée à l'article XVI-5		
		61,14

ARTISTE LYRIQUE SOLISTE		
rémunération mensualisée		
CDI	minimum brut mensuel	2 475,65
CDD droit commun > 1 mois	minimum brut mensuel	2 475,65
CDD U > 1 mois	minimum brut mensuel	2 716,66
rémunération au cachet		
répétitions	Journée de 2 services	154,11
	Garantie journalière si service totalement isolé	109,13
représentations	Cas général	154,11
	Période continue > à 1 semaine	135,62
répétitions & représentations	Journée avec un service de répétition et un service de représentation	236,03

ARTICLE 1.1.4 : Minima conventionnels des artistes de cirque

Les minima conventionnels des artistes de cirque sont revalorisés selon les grilles ci-après :

Exploitation des spectacles

Nb de cachet par mois	1 à 2	+ de 2	Salaire mensuel
Plateau inférieur ou égal à 5 artistes	148,24	129,00	2 127,37
Plateau sup. à 5 artistes	129,00	129,00	2 127,37

Répétitions / Création

Cachet de base par jour	113,44
Service isolé de répétition rémunéré sous forme de cachet	56,72
Salaire mensuel	2 127,37

ARTICLE 1.2 : Revalorisation des salaires minima des emplois autres qu'artistiques

Les parties conviennent que les minima conventionnels des emplois autres qu'artistiques tels que définis à l'article X-4 (grille des salaires bruts minima pour un horaire de 151h40) sont revalorisés, par rapport à la grille des minima issue de l'accord du 9 décembre 2021 de la façon suivante :

	échelon 1	échelon 2	échelon 3	échelon 4	échelon 5	échelon 6	échelon 7	échelon 8	échelon 9	échelon 10	échelon 11	échelon 12
Groupe 1	3 370,87	3 472,00	3 573,12	3 674,25	3 775,37	3 876,50	3 977,63	4 078,75	4 179,88	4 281,00	4 382,13	4 483,26
Groupe 2	2 609,91	2 688,21	2 766,50	2 844,80	2 923,10	3 001,40	3 079,69	3 157,99	3 236,29	3 314,59	3 392,88	3 471,18
Groupe 3	2 397,44	2 469,36	2 541,29	2 613,21	2 685,13	2 757,06	2 828,98	2 900,90	2 972,83	3 044,75	3 116,67	3 188,60
Groupe 4	2 199,51	2 265,50	2 331,48	2 397,47	2 463,45	2 529,44	2 595,42	2 661,41	2 727,39	2 793,38	2 859,36	2 925,35
Groupe 5	1 866,44	1 922,43	1 978,43	2 034,42	2 090,41	2 146,41	2 202,40	2 258,39	2 314,39	2 370,38	2 426,37	2 482,37
Groupe 6	1 745,99	1 798,37	1 850,75	1 903,13	1 955,51	2 007,89	2 060,27	2 112,65	2 165,03	2 217,41	2 269,79	2 322,17
Groupe 7	1 686,69	1 737,29	1 787,89	1 838,49	1 889,09	1 939,69	1 990,29	2 040,89	2 091,50	2 142,10	2 192,70	2 243,30
Groupe 8	1 659,42	1 709,20	1 758,99	1 808,77	1 858,55	1 908,33	1 958,12	2 007,90	2 057,68	2 107,46	2 157,25	2 207,03
Groupe 9	1 645,58	1 694,95	1 744,31	1 793,68	1 843,05	1 892,42	1 941,78	1 991,15	2 040,52	2 089,89	2 139,25	2 188,62

ARTICLE 2 : REVALORISATIONS DE L'INDEMNITÉ DE DÉPLACEMENT

Le montant de l'indemnité de déplacement est actualisé à 108,30 euros, ventilé selon les modalités suivantes :

Chaque repas principal : **19,40 euros**

Chambre et petit déjeuner : **69,50 euros**

Lorsqu'aux termes des dispositions de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles, l'employeur a l'obligation de verser au salarié en déplacement professionnel ou en tournée une indemnité de petit déjeuner déconnectée de la nuitée, ladite indemnité de petit déjeuner sera égale à **6,80 euros**.

ARTICLE 3 : TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITÉS (DONT INDEMNITÉ D'ÉQUIPEMENT) ET DES DIFFÉRENTES PRIMES : Prime de feu habillé, prime de participation au jeu

Les différents indemnités et prime en vigueur comprenant la revalorisation de l'indemnité de déplacement sont :

Indemnité de déplacement (article VIII)	108,30 € ventilé comme suit 19,40 € chaque repas principal 69,50 € chambre et petit déjeuner 6,80 € le petit déjeuner seul
Indemnité de panier (article VII-1)	10,76 €
Indemnité d'équipement (article VII-3-3)	1,59 €
Prime de feu habillé (article VII-4)	13,30 €
Prime de participation au jeu (article VII-4)	17,51 €

ARTICLE 4 : STIPULATIONS SPÉCIFIQUES AUX ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIÉS

En application des articles L. 2232-10-1 et L. 2261-23-1 du Code du travail, eu égard à la configuration des entreprises de la branche des entreprises artistiques et culturelles qui sont dans leur grande majorité des TPE, aucune stipulation spécifique n'est prévue pour les entreprises ayant un effectif inférieur à 50 salariés.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DÉPÔT DE L'ACCORD

Les parties conviennent que le présent accord sera applicable à compter du 1^{er} juin 2022.

Il est convenu que les syndicats signataires demandent l'extension du présent accord, conformément à l'article L2261-1 du Code du Travail. L'accord sera porté à l'extension par la partie la plus diligente.

Fait à Paris, le 16 mai 2022

Signataires :

Organisations d'employeurs
le FNAR – Fédération nationale des Arts de la rue
la FSICPA – Fédération des structures indépendantes de création artistique
LES FORCES MUSICALES – Opéras et orchestres réunis
PROFEDIM — Syndicat Professionnel des Producteurs, Festivals, Ensembles, Diffuseurs Indépendants de Musique
le SMA — Syndicat des Musiques Actuelles
le SNSP — Syndicat National des Scènes Publiques
le SYNDEAC — Syndicat National des Entreprises Artistiques et Culturelles

Organisations syndicales de salariés

